Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire
(R.C. Non Confidentiel)

	2. N° de référence de La décision de CT : TN/DGD/DRC/CT/2026/2096 **N° de référence de La décision de CT Précédent :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2096

3. Détails du titulaire
Dénomination :
Adresse géographique / adresse postale:
Email :
Numéro de NCC :

4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 01/07/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/2096	**5. Code de La marchandise** **90304000009**

6. Description de La marchandise

Analyseur de réseau, sous forme d'un boitier, conçu pour analyser l'état opérationnel des réseaux en utilisant de multiples protocoles et technologies de communication, afin de simuler les conditions de trafic dans les réseaux existants, de détecter les anomalies et d'analyser leurs effets au cours de la phase de conception. L'appareil consiste en un module d'analyseur, une mémoire d'acquisition (1GB), une interface de communication "LAN" avec ou sans fil et une antenne externe.

Ledit analyseur de réseau peut analyser chaque paquet d'un réseau, ajouter des données d'horodatage aux paquets, éliminer par filtrage les paquets qui n'ont pas d'intérêt, décomposer les paquets intéressants en vérifiant chaque bit, afin fournir à l'utilisateur des informations sur le paquet ou la séquence de paquets, comme par exemple les décalages de paquets, les retards de paquets, le rejet ou la perte de paquets ainsi que les erreurs sur les bits et les données.

L'analyseur peut être connecté à une machine automatique de traitement de l'information (concentrateur (hub)) pour transmettre les informations recueillies sur la performance et la disponibilité des réseaux, services et applications IP, ces informations seront par la suite analysées par un logiciel distinct installé sur ladite "MATI".

7. Dénomination commerciale
Confidentiel:
Non Confidentiel: Analyseur de réseau.

8. Illustration



9. Justification du classement de La marchandise
Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit :
Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :
La **R.G.I. 1** a été utilisée pour classer la machine selon les termes de la position tarifaire : **90.30, et conformément à la décision du C.S.H. dans sa 46ème session relative à une machine similaire.**
La **R.G.I. 6** a été utilisée pour classer la machine au niveau de la sous-position tarifaire : **9030.40.**
Également, la machine a été classée à la **N.D.P : 90304000009** conformément aux **R.G.I. 1 et 6**.

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
X		X	X	

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour :
a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,
b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.
Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié, une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.
* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.
*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis
Date : 15 Juillet 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer